

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Article 1

« **Les astres inclinent mais ne déterminent pas.** »

### Article 2

L'astrologie se réfère à des valeurs morales prônant la **liberté** et la **spécificité** de chaque personne.

### Article 3

L'astrologie ne prétend pas être une science exacte mais **une approche des correspondances** entre les configurations astronomiques et les phénomènes (ou structures) du vivant.

## LA PRATIQUE DE L'ASTROLOGIE

### Article 4 - Éthique

L'astrologue (membre de la Fédération Des Astrologues Francophones) est soumis au **secret professionnel**.  
Il fait preuve de **tact** et de **sérieux**, tout en respectant une **neutralité bienveillante**.  
Il s'engage à se comporter de manière à **ne pas nuire à l'image de l'Astrologie et des astrologues**.  
Il **ne doit profiter en aucune manière de la confiance et du pouvoir** dont il est investi (conseil ou enseignement), y compris dans les domaines sexuels et financiers.

### Article 5 - Législation

La pratique de l'Astrologie (conseil ou enseignement) implique de se soumettre aux droits et usages en matière d'exercice professionnel dans la mesure où cette pratique correspond à une **activité régulière rémunérée**.  
Dans le cas d'une **activité bénévole**, il n'est pas nécessaire de se conformer aux règles administratives mais il est vivement conseillé de fonctionner sous l'égide d'une structure associative pour des questions de responsabilité civile.  
Si l'activité est exercée à **titre occasionnel** (cela suppose qu'il n'y ait ni publicité ni activité régulière), le statut professionnel n'est pas forcément obligatoire mais dans ce cas les revenus générés par cette activité accessoire et ponctuelle doivent être mentionnés sur la déclaration fiscale personnelle de fin d'année. Il en est de même pour les auteurs, conférenciers, ou chercheurs. Il est conseillé de se renseigner auprès des administrations compétentes (le fisc et l'URSSAF).  
Ne peuvent figurer sur des **listes officielles de praticiens** que les **astrologues professionnels** (déclarés en profession libérale ou salariés) et les bénévoles (administrateurs ou collaborateurs d'association) qui s'engagent par une déclaration sur l'honneur (sur leur bénévolat).

## DÉONTOLOGIE SPÉCIFIQUE À L'ACTIVITÉ DE « CONSEIL »

### Article 6

L'astrologue (membre de la Fédération Des Astrologues Francophones) ne peut faire usage de l'Astrologie que dans une optique d'**aide et de compréhension d'autrui**.  
La **priorité** doit être donnée à la **personne** plutôt qu'à la technique.  
Il **proscrit toute pratique ayant trait à la superstition**.  
Il est soumis au **secret professionnel**.

### Article 7

L'astrologue (membre de la Fédération Des Astrologues Francophones) respecte le principe de **limite des compétences** et n'hésite pas à orienter vers des professionnels spécialisés (psychiatres, psychologues, thérapeutes, etc...). En l'hypothèse d'un doute quelconque, il doit toujours, dans sa pratique, s'entourer d'avis éclairés.  
Il s'interdit de faire des actes médicaux dans le cadre de sa pratique astrologique.

### Article 8

L'astrologue (membre de la Fédération Des Astrologues Francophones) aborde toute **question prévisionnelle** avec la plus **grande prudence** et **s'interdit de prédire formellement** des événements touchant la vie (physique) ou la santé de ses consultants ou de leurs proches.  
Dans sa publicité, dans les informations sur ses activités, dans ses propos, il s'abstient de toute démonstration excessive avec des **promesses miraculeuses**.

## DÉONTOLOGIE SPÉCIFIQUE À L'ACTIVITÉ D'ENSEIGNANT

### Article 9

L'enseignant astrologue (membre de la Fédération Des Astrologues Francophones) doit disposer d'une **bonne culture générale** et se prévaloir d'une expérience pratique de la consultation astrologique. Il fait bon usage de son savoir et le dispense **sans préférence ni dogmatisme**.

### Article 10

L'enseignant astrologue (membre de la Fédération Des Astrologues Francophones) doit systématiquement intégrer dans ses programmes de formation des connaissances de base en **cosmographie** et en **psychologie**.

### Article 11

L'enseignant astrologue (membre de la Fédération Des Astrologues Francophones) doit communiquer à la Fédération ses programmes d'enseignement et préciser les différents niveaux.

**Tout astrologue adhérent à la Fédération Des Astrologues Francophones (F.D.A.F.) s'engage à respecter ce code  
Tout défaut à cet engagement ou toute infraction impliquera une exclusion sur décision du Conseil d'Administration**

Tous les praticiens membres de la F.D.A.F. doivent afficher ce code sur leur lieu d'exercice et s'efforcer de le communiquer à chacun de leurs consultants ou étudiants.